

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que la société établit un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société immobilière du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 12 février 2009, le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté son plan stratégique pour la période 2009-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit approuvé le plan stratégique 2009-2012 de la Société immobilière du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51832

Gouvernement du Québec

### **Décret 590-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108<sup>e</sup> Rue et 127<sup>e</sup> Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108<sup>e</sup> Rue et 127<sup>e</sup> Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-03-0213 (projet n° 154-03-0213) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51833

Gouvernement du Québec

### **Décret 591-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1<sup>ère</sup> Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :